

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 19 avril 2006** : L'honorable Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseuses M<sup>e</sup> Yeong-Gin Jean Yoon et Mme Ginette Bouffard, vient de rendre, le 3 mars 2006, un jugement ordonnant que les frais de sténographie et de transcription de l'audition soient assumés par la partie ayant mandaté le sténographe, soit **Gaz Métropolitain Inc.** Les autres parties, soit la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** (ci-après, « la Commission ») et **Action Travail des Femmes Inc.** (ci-après, « A.T.F. »), peuvent obtenir une copie des transcriptions en acquittant le tarif prévu à l'article 12 du *Règlement sur le tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins*.

Dans le présent litige, la Commission, agissant au nom de huit plaignantes, allègue que le processus d'embauche de Gaz Métropolitain Inc. est discriminatoire au motif du sexe en vertu des articles 10 et 16 de la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec.

L'audition commence le 31 janvier 2005. Entre janvier 2005 et mars 2006, le Tribunal siège durant 29 jours. Dès la première journée d'audition, Gaz Métropolitain Inc. retient les services d'un sténographe privé, qui agit comme sténographe officiel pour l'enregistrement de l'audition. Cette décision de retenir les services d'un sténographe privé a été prise par Gaz Métropolitain Inc. sans consulter les autres parties au litige. En raison de la présence de ce sténographe dans la salle d'audience, la Commission et A.T.F. n'ont plus accès aux enregistrements mécaniques fournis par le ministère de la Justice.

Au cours du litige, la Commission et A.T.F. ont obtenu certaines transcriptions auprès du sténographe mandaté par Gaz Métropolitain Inc. au coût de 0,50\$ la page. Les deux parties souhaitent maintenant obtenir l'intégralité des transcriptions. Gaz Métropolitain Inc. demande un montant d'environ 2,86\$ la page pour rendre les transcriptions disponibles aux autres parties.

Le Tribunal conclut « qu'il serait inéquitable d'imposer à la Commission et à A.T.F. d'acquitter des frais de sténographie qu'elles n'ont jamais acceptés ni engagés au nom de leurs clients. » Le Tribunal ajoute que « si Gaz Métropolitain désire avoir la présence d'un sténographe et tient toujours en avoir lors de l'audition devant le Tribunal, il doit en assumer les frais car on ne doit pas pénaliser la Commission et A.T.F. pour avoir accès aux enregistrements de l'audition qui sont normalement fournis par le ministère de la Justice et en plus, les pénaliser pour des frais que, légalement, elles ne sont pas tenues de payer. [...] Décider du contraire consisterait à accorder un privilège à la partie qui décide de retenir les services d'un sténographe relativement au droit des autres parties d'obtenir les transcriptions sténographiques et par conséquent, contrôler en quelque sorte le tarif à payer pour chaque copie ce qui, à notre avis, ne relève pas d'une décision unilatérale d'une partie au litige mais des dispositions du [*Règlement sur le tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins*] et du [*Code de procédure civile*]. »

Par conséquent, le Tribunal ordonne que les frais de sténographie et les frais de transcription de l'audition soient assumés par la partie ayant mandaté le sténographe, soit Gaz Métropolitain Inc. Si elles souhaitent obtenir une copie des transcriptions de l'audition,

la Commission et A.T.F. peuvent le faire auprès du sténographe mandaté par Gaz Métropolitain Inc. au tarif prévu à l'article 12 du *Règlement sur le tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins*. Ce tarif est de 12,50\$ auquel on ajoute, s'il y a lieu, la somme de 0,50\$ la page à partir de la vingt-sixième page de la copie.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

-30-

**Pour information:** M<sup>e</sup> Manon Montpetit  
(514) 393-6651  
mmontpetit@justice.gouv.qc.ca